

Traduction

## **Introduction**

1. La requérante conteste sa non-sélection pour le poste de spécialiste des droits humains (hors classe) au Haut-Commissariat aux droits de l'homme à New York (« le poste »), publié sous l n° 110837 (« l avis de vacance de poste »).

2. Le défendeur soutient que la requête est dénuée de fondement.

3. Pour les motifs exposés ci-dessous, la requête est accueillie sur le fond et la requérante est indemnisée pour perte de cha1 358.99 600.00h0 1 293.81 72-11(eaW14s00000912 0 612 79





administrative ST/AI/1999/9 et dans le mémorandum intérieur du Secrétaire général adressé à son cabinet le 11 février 2019, ce qui a considérablement nui à ses chances de promotion.

15. Les arguments du défendeur peuvent se résumer comme suit :

a) Le Secrétaire général possède un large pouvoir discrétionnaire en matière de sélection du personnel [renvoyant à l'arrêt *Abbassi* (2011-UNAT-110) et à l'arrêt *Ljungdell* (2012-UNAT-265)] et le contrôle juridictionnel du Tribunal est limité [renvoyant à l'arrêt *Kule Kongba* (2018-UNAT-849) et à l'arrêt *Kellie* (2018-UNAT-875)] ;

b) Il ne fait aucun doute que la candidature de la requérante a fait l'objet d'un examen complet et équitable. En outre, elle avait été recommandée après un processus de sélection en bonne et due forme et sa candidature avait la préférence du responsable du poste à pourvoir. La Haute-Commissaire a dûment exercé son pouvoir discrétionnaire et désigné le candidat qu'elle jugeait le mieux qualifié pour exercer les fonctions attachées au poste, conformément à la section 9 de l'instruction administrative ST/AI/2010/3 (Système de sélection du personnel). La décision était régulière, rationnelle, correcte du point de vue de la procédure et no

Affaire n°

16. Le Tribunal note que le Tribunal

20. Par son mémorandum intérieur du 11 février 2019, le Secrétaire général entendait clarifier les procédures définies dans l'instruction ST/AI/1999/9 et nécessaires à son application. Après avoir rappelé les dispositions de l'alinéa d) du paragraphe 1.8 de l'instruction administrative ST/AI/1999/9, le Secrétaire général précise que l'analyse écrite et les pièces justificatives *doivent* être soumises sous forme de note au Cabinet du Secrétaire général pour examen et discussion *avant* que le chef de l'entité ne procède à la sélection dans Inspira (non souligné dans l'original).

21. Le défendeur admet que le système prévu dans l'instruction ST/AI/1999/9 et le mémorandum intérieur du 11 février 2019, visant à ce que les candidatures féminines soient privilégiées, s'appliquaient aux circonstances de l'espèce. Il admet également que la note requise, qui sert à présenter l'analyse écrite pertinente assortie de pièces justificatives, n'a pas été soumise avant mais après la prise de la décision finale.

22 1 483.96 Tf1 0 0 1 545.86 722.04 Tm0 g0 G[( ) TJET(me )] TJET0.00000910912 0 612 792 rees, n



24. Bien que le Tribunal convienne avec le défendeur qu'en application du paragraphe 9.3 de l'instruction administrative ST/AI/2010/3, le fonctionnaire qui prend la décision finale dans une procédure de recrutement donnée doit, en principe, sélectionner la meilleure candidature, cette obligation est en quelque sorte modifiée par l'instruction administrative ST/AI/2009/9, dans laquelle il est exigé que les qualifications d'un candidat masculin soient « nettement supérieures ». Le Secrétaire général étant à la fois l'émetteur des instructions administratives et le décideur ultime dans les questions de sélection du personnel, il est évident qu'il a l'intention pour apporter une telle modification. De plus, le Tribunal note qu'en l'espèce le défendeur n'a pas remis en cause la conformité aux règles en vigueur de cette exigence de « nette supériorité » et qu'il ne se penchera donc pas sur cette question.

25. Il est également instructif de constater que, tant dans l'instruction ST/AI/1999/9 que dans le mémorandum intérieur du 11 février 2019, le candidat masculin préféré est uniquement qualifié de candidat « recommandé » et non de candidat sélectionné. Cette formulation rappelle qu'aucune décision finale ne doit être prise avant que la note n'ait été soumise au Secrétaire général et que celui-ci l'ait examinée, ou qu'on en ait débattu avec lui, ou au moins avec son cabinet, conformément à l'instruction ST/AI/1999/9 et au mémorandum intérieur du 11 février 2019. Si la note pouvait en toute régularité être soumise après la sélection, l'instruction ST/AI/1999/9 serait sans objet puisque le destinataire de la note serait placé devant le fait accompli.

26. Le défendeur soutient néanmoins qu'en l'espèce, le résultat aurait été le même si la note avait été soumise au Cabinet du Secrétaire général avant la décision finale contestée.

27. Le Tribunal ne partage pas cet avis. Non seulement il est évident que les dispositions de l'instruction administrative ST/AI/1999/9 et du mémorandum intérieur du 11 février 2019 prévoyant qu'il faille privilégier les candidatures féminines sont contraignantes, mais le défendeur n'a aucunement démontré qu'il en aurait été la même. Cette affirmation n'est donc que spéculation. Au minimum, le





requérante n ait pas eu la possibilité d être sélectionnée plutôt que l annulation de la décision contestée.

37. Se référant également à l arrêt *Fasanella*, le Tribunal examinera donc la demande d indemnisation de la requérante pour perte de chance résultant de la décision finale contestée.

38. En ce qui concerne la quantification de la perte subie par la requérante, le Tribunal d appel a dit s en remettre généralement au pouvoir discrétionnaire du Tribunal du contentieux administratif en matière d octroi de dommages-intérêts, étant donné qu il n existe pas de méthode bien établie permettant au tribunal de première instance de déterminer le montant des dommages-intérêts pour perte de chance de promotion. Il tient par contre à ce que le Tribunal du contentieux administratif soit guidé par deux éléments. Le premier élément est la nature de l irrégularité ; le second est la probabilité que le fonctionnaire ait été promu ou sélectionné si la procédure correcte avait été suivie [voir l arrêt *Muratore* (2012-UNAT-245), par. 5, renv1m«env124/F15.86 722.04 7



taux préférentiel devant être majoré de cinq pour cent à compter de 60 jours au-delà de cette date.

*(Signé)*